



## **NOTICE ANNUELLE**

datée du 15 août 2008

Offrant des parts de série A, des parts de série F et des parts de série I de :

**frontierAlt Oasis™ Canada Fund**

Aucune autorité en valeurs mobilières ne s'est prononcée sur la qualité de ces parts et toute personne qui donne à entendre le contraire commet une infraction.

**Ni le Fonds ni les parts du Fonds présenté dans la présente notice annuelle ne sont inscrits auprès de la Securities and Exchange Commission des États-Unis; les parts ne sont vendues aux États-Unis qu'aux termes de dispenses d'inscription.**

## TABLE DES MATIÈRES

NOM, CONSTITUTION ET HISTORIQUE DU FONDS .....	1
PRATIQUES ET RESTRICTIONS DU FONDS EN MATIÈRE DE PLACEMENT.....	1
DESCRIPTION DES TITRES.....	2
CALCUL DE LA VALEUR LIQUIDATIVE .....	5
ÉVALUATION DES TITRES EN PORTEFEUILLE .....	5
ACHATS.....	7
SUBSTITUTIONS.....	8
RACHATS .....	9
SERVICES FACULTATIFS .....	11
RESPONSABILITÉ DES ACTIVITÉS DU FONDS.....	12
Le gestionnaire .....	12
Gestionnaire de placement.....	14
Arrangements en matière de courtage .....	15
Fiduciaire .....	16
Dépositaire .....	16
Vérificateurs.....	16
Agent des transferts et agent chargé de la tenue des registres .....	16
CONFLITS D'INTÉRÊTS .....	17
GOUVERNANCE DU FONDS .....	18
Comité d'examen indépendant.....	18
Politiques en matière de vote par procuration .....	19
Politiques en matière de négociation à court terme .....	20
DISTRIBUTIONS SUR LES FRAIS DE GESTION .....	21
INCIDENCES FISCALES.....	21
Imposition du Fonds .....	22
Imposition des porteurs de parts dans le Fonds.....	23
Gains en capital et impôt minimum de remplacement pour les porteurs de parts du Fonds .....	23
Admissibilité des parts pour les régimes enregistrés .....	24
RÉMUNÉRATION DES ADMINISTRATEURS, DES DIRIGEANTS ET DES EMPLOYÉS .....	24
POURSUITES JUDICIAIRES ET ADMINISTRATIVES .....	24
CONTRATS IMPORTANTS .....	24
CONSENTEMENT DES VÉRIFICATEURS .....	25
ATTESTATION DE FRONTIERALT OASIS™ CANADA FUND ET DU FIDUCIAIRE, DU GESTIONNAIRE ET DU PROMOTEUR DU FONDS .....	26

## NOM, CONSTITUTION ET HISTORIQUE DU FONDS

frontierAlt Oasis™ Canada Fund (le « **Fonds** ») est une fiducie d'investissement à capital variable constituée sous le régime des lois de l'Ontario aux termes d'une déclaration de fiducie (la « **déclaration de fiducie** ») en date du 31 mai 2006 et modifiée en date du 3 août 2007 et du 7 juillet 2008. La déclaration de fiducie établit frontierAlt Oasis Funds Management Inc. en tant que fiduciaire du Fonds (le « **fiduciaire** »).

Le gestionnaire du Fonds est frontierAlt Oasis Funds Management Inc. (le « **gestionnaire** », ou « **nous** »), qui a été constitué en société sous le régime des lois de l'Ontario le 8 février 2006.

Le siège social du Fonds se trouve au 350 Bay Street, bureau 1300, Toronto (Ontario) M5H 2S6. Vous pouvez communiquer avec le gestionnaire au 416-623-3173 ou sans frais au 1-866-745-5545 poste 3173 ou par courriel à [oasis@frontierAlt.com](mailto:oasis@frontierAlt.com). Pour tout renseignement concernant le Fonds, veuillez consulter le site Web du gestionnaire au [www.frontierAlt.com](http://www.frontierAlt.com) ou le site Web de SEDAR au [www.sedar.com](http://www.sedar.com).

Sauf indication au contraire aux présentes, les renseignements concernant le Fonds qui sont disponibles sur le site Web du gestionnaire n'ont pas été et ne sont pas réputés être intégrés par renvoi dans la présente notice annuelle.

Le texte qui suit est un aperçu de la formation et de l'historique du Fonds.

### frontierAlt Oasis™ Canada Fund

- constitution le 31 mai 2006;
- remplacement de Avenue Investment Management Inc. par MAK, Allen & Day Capital Partners Inc. à titre de gestionnaire de placement le 1<sup>er</sup> novembre 2006.

## PRATIQUES ET RESTRICTIONS DU FONDS EN MATIÈRE DE PLACEMENT

### Restrictions en matière de placement

Le Fonds est assujéti à certaines restrictions et pratiques habituelles en matière de placement contenues dans la législation en valeurs mobilières, y compris le *Règlement 81-102 sur les organismes de placement collectif* (le « **Règlement 81-102** »), lesquelles visent, en partie, à faire en sorte que les placements du Fonds soient diversifiés et relativement liquides, et que le Fonds soit géré de façon adéquate. Le Fonds est géré conformément à ces restrictions et pratiques.

L'objectif de placement fondamental du Fonds est énoncé dans le prospectus simplifié du Fonds. Cet objectif ne peut être modifié sans l'approbation d'une majorité des voix exprimées par les porteurs de parts (les « **porteurs de parts** ») à une assemblée convoquée à cette fin. Le gestionnaire peut modifier, à sa discrétion, les stratégies de placement du Fonds.

### Statut du régime enregistré

Le Fonds est admissible à titre de fiducie de fonds commun de placement au sens de la *Loi de l'impôt sur le revenu (Canada)* (la « **Loi de l'impôt** »). Pourvu que le Fonds soit admissible à titre de fiducie de fonds commun de placement pour les besoins de la Loi de l'impôt, ses parts constitueront des placements admissibles en vertu de la Loi de l'impôt pour les fiducies régies par des régimes enregistrés d'épargne-retraite, des fonds enregistrés de revenu de retraite, des

régimes de participation différée aux bénéficiaires, des régimes enregistrés d'épargne-études et des régimes enregistrés d'épargne-invalidité (les « **régimes enregistrés** »). On prévoit qu'à compter de 2009, les parts du Fonds seront des placements admissibles pour les fiducies régies par des comptes d'épargne libres d'impôt.

## DESCRIPTION DES TITRES

### Séries de parts

Le Fonds est une fiducie comprenant des parts qui peuvent être réparties en un nombre illimité de séries de parts et peut émettre un nombre illimité de parts de chaque série. À l'heure actuelle, le Fonds offre des parts des séries A, F et I (les « **parts** »). Le gestionnaire peut créer des séries additionnelles de parts du Fonds et peut assortir ces séries de différents droits sans votre consentement ou sans vous donner d'avis à cet effet.

Les parts de série A peuvent être achetées par tous les investisseurs. Les parts de série F peuvent seulement être achetées par des investisseurs qui répondent aux exigences décrites à la rubrique « Description des titres – Parts de série F ». Les parts de série I peuvent seulement être achetées par des investisseurs effectuant un placement d'envergure dans le Fonds.

Les principales différences entre les parts des séries A, F et I ont trait aux frais de gestion payables au gestionnaire, à la rémunération versée aux courtiers et aux dépenses payables par chaque série.

### Parts de série F

Les parts de série F sont conçues pour les investisseurs qui participent à des programmes qui exigent des frais directement de l'investisseur et qui, par conséquent, n'exigent pas le versement de frais de ventes par les investisseurs ou le versement de commissions de suivi par le gestionnaire en faveur des courtiers. En ce qui concerne ces investisseurs, nous sommes en mesure de « dégrupper » les coûts de distribution habituellement inclus dans les frais de gestion des parts de série A et donc, offrir des frais de gestion moins élevés pour les parts de série F.

Les investisseurs des parts de série F comprennent :

- les clients des programmes de « compte inclusif » parrainés par les courtiers à l'égard desquels les courtiers exigent des frais annuels pour les conseils continus de planification financière qui sont intégrés au programme intégré, plutôt que des frais par transaction;
- certains groupes d'investisseurs à l'égard desquels le gestionnaire n'engage pas des coûts de distribution.

L'achat des parts de série F peut seulement se faire au moyen de notre consentement préalable par l'entremise de courtiers qui ont conclu avec le gestionnaire une convention de courtage pour les parts de série F. La participation d'un courtier à un programme de parts de série F est assujettie aux modalités que le gestionnaire établira à l'occasion.

## **Parts de série I**

Les parts de série I sont offertes aux acheteurs admissibles à l'appréciation du gestionnaire. Les parts de série I sont conçues pour des investisseurs dont l'investissement dans le Fonds répond à certaines exigences de placement minimales et qui ont conclu une convention de série I avec le gestionnaire. Les particuliers qui investissent un minimum de 500 000 \$ peuvent détenir des parts de série I. Nous pouvons varier le placement minimal pour les comptes institutionnels dont la somme investie devrait augmenter de façon considérable au cours d'une période de temps qui est acceptable pour le Fonds. Aucuns frais de gestion ne sont exigés du Fonds à l'égard des parts de série I. Au contraire, chaque porteur de parts de série I négocie des frais distincts qui sont versés directement au gestionnaire. Aucuns frais de ventes ne sont imposés relativement à l'achat des parts de série I.

## **Droits de vote**

Chaque porteur de parts du Fonds a le droit de voter sur certaines modifications apportées à la déclaration de fiducie du Fonds, conformément aux modalités de la déclaration de fiducie ou à l'égard de certaines questions lorsque les lois sur les valeurs mobilières l'exigent. À une assemblée des porteurs de parts convoquée pour voter sur de telles questions, un porteur de parts aura droit à un vote par part de toute série qu'il détient dans le Fonds. Si une série de parts est touchée de façon différente par une question par rapport à une autre série du Fonds, les séries de parts concernées auront le droit d'exercer leur droit de vote séparément en tant que séries à l'égard de la question.

À l'heure actuelle, la déclaration de fiducie ou le Règlement 81-102 exige l'approbation des porteurs de parts en ce qui a trait aux questions suivantes :

- une modification au mode de calcul des frais ou des dépenses imputés au Fonds ou que le Fonds ou le gestionnaire impute directement aux porteurs de parts relativement à la détention de parts du Fonds qui pourrait entraîner une augmentation des frais du Fonds ou de ses porteurs de parts. Aucune approbation des porteurs de parts ne sera requise si le Fonds transige à distance avec la personne physique ou morale qui impose les frais ou les dépenses et si tous les porteurs de parts reçoivent un avis écrit au moins 60 jours à l'avance de la date de prise d'effet de la modification qui pourrait entraîner une augmentation des frais exigés du Fonds ou de ses porteurs de parts;
- l'ajout de frais ou de dépenses devant être imputés au Fonds ou que le Fonds ou le gestionnaire impute directement aux porteurs de parts relativement à la détention des parts du Fonds qui pourrait entraîner une augmentation des frais exigés du Fonds ou de ses porteurs de parts;
- le changement du gestionnaire du Fonds, à moins qu'il ne s'agisse d'un membre du même groupe du gestionnaire actuel;
- la modification de l'objectif de placement fondamental du Fonds;
- la diminution de la fréquence du calcul de la valeur liquidative du Fonds (pour une description de la valeur liquidative, se reporter à la rubrique « Calcul de la valeur liquidative »);
- la réorganisation du Fonds avec un autre organisme de placement collectif ou si le Fonds transfère ses éléments d'actif à un autre organisme de placement collectif et que le Fonds

n'est pas prorogé après la réorganisation ou après le transfert et que les porteurs de parts du Fonds deviennent des porteurs de parts de l'autre organisme de placement collectif\*;

- la réorganisation du Fonds avec un autre organisme de placement collectif ou si le Fonds achète des éléments d'actif d'un autre organisme de placement collectif et que le Fonds continue d'exister après la réorganisation ou le transfert et les porteurs de parts de l'autre organisme de placement collectif deviennent des porteurs de parts du Fonds et la transaction est considérée comme un changement important pour le Fonds.

\* L'approbation des porteurs de parts ne sera pas requise lorsque l'autre organisme de placement collectif est géré par le gestionnaire ou des membres de son groupe, à la condition que les porteurs de parts reçoivent un avis écrit au moins 60 jours à l'avance de la date de prise d'effet de la transaction. De plus, le comité d'examen indépendant du Fonds doit approuver la modification et la transaction doit se conformer à certaines autres exigences des lois sur les valeurs mobilières applicables.

### **Fractions de parts**

Des fractions de parts peuvent être émises. Les fractions de parts comportent les droits et les privilèges, et sont assujetties aux restrictions et aux conditions, applicables aux parts entières selon la proportion qu'elles représentent par rapport à une part entière; toutefois, le porteur d'une fraction de part n'a pas un droit de vote à l'égard d'une telle fraction de part.

### **Rachat**

Les porteurs de parts peuvent faire racheter la totalité ou une partie de leurs parts selon la valeur liquidative de cette série de parts, de la façon décrite à la rubrique « Rachats ». Nous pouvons interrompre les rachats dans certaines circonstances, de la façon décrite à la rubrique « Suspension des rachats ». Toutes les parts sont transférables sans restriction.

### **Droits de distribution du Fonds**

Chaque série de parts du Fonds a égalité de rang avec toutes les autres séries de parts du Fonds en ce qui a trait au versement des distributions (autres que les distributions des frais de gestion). En règle générale, une série de parts du Fonds aura droit à la tranche d'une distribution correspondant à la quote-part proportionnelle de cette série du bénéfice net rajusté du Fonds, moins les dépenses du Fonds imputables à cette série et moins les distributions des frais de gestion à l'égard de cette série. Le bénéfice net rajusté est le bénéfice net du Fonds rajusté pour tenir compte des dépenses attribuables aux séries. Par conséquent, le montant des distributions par série de parts est susceptible de différer du montant des distributions par part pour les autres séries du Fonds.

### **Droits de liquidation**

En règle générale, les parts de chaque série du Fonds auront droit à une distribution par suite de la liquidation du Fonds correspondant à la quote-part de cette série par rapport à l'actif net du Fonds, moins les dépenses du Fonds attribuables à cette série.

Les droits et les conditions se rattachant aux parts du Fonds peuvent être modifiés seulement conformément aux dispositions dont sont assorties les parts et les dispositions de la déclaration de fiducie. Le prospectus simplifié du Fonds contient une description des séries de parts offertes par le Fonds et les exigences d'admissibilité se rattachant à chaque série de parts.

## CALCUL DE LA VALEUR LIQUIDATIVE

Le prix d'achat et le prix de vente des parts du Fonds sont basés sur la valeur liquidative (la « **valeur liquidative** ») par part établie après la réception d'une commande d'achat ou de rachat. Nous calculons une valeur liquidative distincte pour chaque série de parts du Fonds. La valeur liquidative par série et par part est calculée au moyen de la formule énoncée ci-dessous chaque jour où la Bourse de Toronto (la « **TSX** ») est ouverte à des fins de négociation :

- la valeur liquidative de chaque série de parts du Fonds est la valeur de la quote-part de la série par rapport à l'actif du Fonds, moins le total des éléments de passif du Fonds attribués à cette série;
- la valeur liquidative par part d'une série de parts du Fonds est établie en divisant la valeur liquidative de la série applicable par le nombre total de parts en circulation de cette série.

Nous calculons la valeur liquidative pour chaque part du Fonds à la fermeture de la TSX chaque jour de bourse (normalement à 16 h, heure normale de l'Est). Le prix d'achat et le prix de rachat des parts consistent en la prochaine valeur liquidative par part de la série en question établie après la réception d'une commande d'achat ou de rachat.

## ÉVALUATION DES TITRES EN PORTEFEUILLE

Dans le calcul de la valeur liquidative d'une part, les principes d'évaluation suivants s'appliquent :

1. la valeur de l'encaisse et des fonds en dépôt ou à vue, des comptes clients, des frais payés d'avance, des dividendes en espèces déclarés et des intérêts courus et non encore reçus, est réputée correspondre à leur montant nominal, à moins que le gestionnaire ne détermine un autre montant comme étant sa juste valeur;
2. la valeur de tout titre ou tout intérêt dans un titre qui est inscrit ou transigé sur une bourse de valeurs sera établie de la façon suivante :
  - a) dans le cas d'un titre qui est transigé le jour où la valeur liquidative est établie, à savoir le plus récent cours vendeur ou cours de clôture officiel, lorsque disponible, sur la principale bourse où le titre en question est négocié;
  - b) dans le cas d'un titre qui n'est pas négocié le jour où la valeur liquidative est établie parce que cette bourse n'est pas ouverte aux fins de négociation à cette date, à moins que le conseil d'administration du gestionnaire en décide autrement, soit le plus récent cours de clôture vendeur;
  - c) sous réserve du paragraphe (4) ci-dessous, dans le cas de tout autre titre qui n'est pas négocié sur cette bourse le jour où la valeur liquidative est établie, à savoir un prix évalué comme étant la valeur véritable du titre par le gestionnaire de la façon et de la manière que cela peut être approuvé par le conseil d'administration du gestionnaire, ce prix se situant entre les cours d'achat et de vente de clôture pour le titre ou l'intérêt dans le titre de la façon affichée par tous moyen d'usage commun ou autorisé comme étant officiel par une bourse de valeurs;

3. la valeur d'un titre ou d'un intérêt dans un titre qui n'est pas inscrit ou transigé sur une bourse de valeurs sera établie, en autant que possible, de la façon décrite au paragraphe (2) ci-dessus, sauf lorsqu'il est possible d'utiliser des cotations publiques d'usage commun et disponibles pour établir le prix de vente ou les cours vendeurs et acheteurs;
4. les titres et autres éléments d'actif à l'égard desquels les cours boursiers sont, de l'avis du gestionnaire, inexacts, non fiables, ne reflétant pas tous les renseignements importants disponibles, n'étant pas disponibles ou facilement disponibles, seront évalués à leur juste valeur, de la façon établie par le gestionnaire;
5. les bons de souscription inscrits seront évalués à leur valeur marchande courante;
6. en ce qui concerne les titres libellés en des devises autres que la devise canadienne, la valeur liquidative ainsi établie dans cette devise sera convertie en la devise canadienne au taux de change en vigueur à cette date;
7. la valeur de tout titre d'un organisme de placement collectif détenu par le Fonds sera la plus récente valeur liquidative disponible pour le titre;
8. si un élément d'actif ne peut pas être évalué en fonction des règles précitées ou en vertu de toute autre règle d'évaluation énoncée dans les lois sur les valeurs mobilières ou si l'une des règles d'évaluation adoptées par le gestionnaire mais non énoncées dans les lois sur les valeurs mobilières sont en tout temps considérées par le gestionnaire comme inappropriées dans les circonstances, alors le gestionnaire aura recours à une méthode d'évaluation qu'il considère équitable dans les circonstances.

Lorsque le gestionnaire obtient une valeur, une cotation, une estimation ou une autre information concernant la valeur d'un bien du Fonds qui lui est fournie par un tiers (collectivement, les « **données provenant de tiers** »), le gestionnaire peut se fier à ces données provenant de tiers et il n'engagera aucune responsabilité ou obligation de quelque façon que ce soit, pour toute perte ou dommage découlant ou se rapportant au fait que le gestionnaire s'est fié à ces données provenant de tiers.

Dans le cas d'incompatibilité entre les principes d'évaluation énoncés ci-dessus et les dispositions des lois sur les valeurs mobilières, les dispositions de lois sur les valeurs mobilières auront préséance.

La déclaration de fiducie contient des détails concernant les éléments de passif qui doivent être inclus dans le calcul du prix de chaque série de parts du Fonds. Les éléments de passif du Fonds comprennent, sans restriction, la totalité des factures, des billets et des comptes fournisseurs, toutes les dépenses administratives ou d'exploitation payables ou courues, la totalité des obligations contractuelles pour le paiement de numéraire ou de biens, toutes les provisions que nous avons autorisées ou approuvées relativement aux impôts (le cas échéant) ou les imprévus, ainsi que tous les autres éléments de passif du Fonds. Le gestionnaire établira de bonne foi si les éléments de passif en question constituent des frais imputables à une série ou des dépenses communes imputables au Fonds.

En vertu du *Règlement 81-106 sur l'information continue des Fonds d'investissement* (le « **Règlement 81-106** »), le Fonds est tenu de calculer sa valeur liquidative conformément aux principes comptables généralement reconnus du Canada (les « **PCGR** »). Les PCGR

canadiens ont été modifiés par l'ajout du chapitre 3855 – Instruments financiers – Comptabilisation et évaluation, du Manuel de l'Institut Canadien des Comptables Agréés (le « **chapitre 3855** »), qui s'applique aux exercices ouverts à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2006. En règle générale, le chapitre 3855 exigera que le Fonds utilise le cours acheteur plutôt que le cours de clôture aux fins d'évaluation de titres cotés en bourse. Les Autorités de réglementation en valeurs mobilières canadiennes ont temporairement accordé aux fonds d'investissement une dispense des exigences du Règlement 81-106 en ce qui a trait au calcul de la valeur liquidative par part du Fonds pour ce qui est : (i) du calcul de la valeur liquidative par part à toutes fins (y compris pour les achats et les rachats de titres du Fonds), sauf aux fins de présentation des états financiers; ou (ii) de la présentation de la valeur liquidative par part du Fonds ou de renseignements fondés sur la valeur de la valeur liquidative par part du Fonds dans tout rapport, matériel publicitaire, ou autre document ou déclaration (y compris des arrangements en vue de la publication de la valeur d'un titre), à l'exception des états financiers; toutefois,

- a) le Fonds continuera de calculer la valeur liquidative par part à des fins autres que la présentation de ses états financiers conformément aux principes comptables généralement reconnus du Canada sans donner effet au chapitre 3855;
- b) les notes accompagnant les états financiers du Fonds comprennent un rapprochement de la valeur liquidative par part des états financiers avec la valeur liquidative par part calculée conformément à ce qui est indiqué en a) ci-dessus et utilisée à d'autres fins.

Cette dispense expire (i) le 30 septembre 2008 ou (ii) à la date où les changements apportés à la partie 14 du Règlement 81-106 prendront effet en ce qui a trait au calcul de la valeur liquidative par part.

## **ACHATS**

Les parts du Fonds sont offertes de façon continue dans toutes les provinces du Canada par l'entremise des courtiers en placement et des courtiers de fonds commun de placement, de la façon autorisée en vertu des lois sur les valeurs mobilières de chaque territoire où les parts sont admissibles aux fins de la vente.

### **Achat minimal**

Le placement initial minimal dans le Fonds est de 1 000 \$ (à l'exception d'un placement dans les parts de série I de la façon décrite ci-dessus) et chaque placement ultérieur (sauf les réinvestissements des distributions) doit être d'au moins 50 \$.

### **Démarche relative à l'achat**

Vous pouvez acheter des parts par l'entremise de votre courtier. Votre courtier doit nous faire parvenir votre commande le même jour où il la reçoit. En règle générale, votre courtier transmet les ordres d'achat par messenger, poste prioritaire ou par d'autres moyens de télécommunications. Chaque courtier est responsable de nous transmettre les commandes en temps opportun et d'en acquitter tous les coûts associés. Aucun certificat ne sera émis pour les parts achetées.

Si nous recevons une commande d'achat dûment remplie un jour où la TSX est ouverte aux fins de négociation (un « **jour ouvrable** ») avant 16 h. heure normale de l'Est, ou avant que la TSX ferme pour la journée, selon la première des occurrences à se produire, la commande sera

traitée en fonction de la valeur liquidative par part à cette date. Si nous recevons une commande d'achat après l'heure précitée ou lors d'un jour qui n'est pas un jour ouvrable, la commande sera traitée selon la valeur liquidative par part calculée lors du prochain jour ouvrable.

Le Fonds peut accepter ou refuser toute commande d'achat dans un délai de un (1) jour ouvrable après la réception de la commande. Si le Fonds refuse votre commande, tous les montants reçus vous seront remboursés immédiatement sans intérêt. Si votre chèque pour l'achat de parts n'est pas honoré, nous pouvons révoquer la commande d'achat et vous tenir responsable de tous les coûts engagés.

Nous devons recevoir le paiement pour tous les achats dans un délai de trois (3) jours ouvrables. Si le paiement et tous les documents nécessaires ne sont pas transmis dans les trois (3) jours ouvrables, les règlements en matière de valeurs mobilières exigent que nous remboursions les titres lors du prochain jour ouvrable. Le produit de ce rachat sera utilisé pour réduire tout montant payable au Fonds. Tout excédent appartiendra au Fonds. Toute insuffisance sera initialement comblée par nous en faveur du Fonds, mais nous aurons le droit de percevoir ce montant, ainsi que toutes les charges ou dépenses engagées, ainsi que les intérêts, auprès du courtier qui a placé la commande. Votre courtier a le droit de percevoir ces montants auprès de vous.

Si vous achetez des parts du Fonds au cours d'une période où les remboursements sont interrompus, vous pouvez soit retirer votre commande d'achat avant la fin de la période de suspension, soit recevoir les titres en fonction de la prochaine valeur liquidative par part établie après la fin de la période de suspension.

### **Options d'achat**

Les parts de série A du Fonds peuvent seulement être achetées conformément à l'option d'achat avec frais prélevés à l'acquisition. Au moment de l'achat, vous négociez des frais de vente avec votre courtier de pas plus de 5 % du montant total des parts achetées en vertu de cette option (5,26 % du montant net investi) et le solde est investi dans le Fonds.

Les parts de série F et de série I comportent les attributs particuliers qui ont été décrits auparavant ainsi que dans le prospectus simplifié. Ces parts ne sont pas vendues en vertu de l'option d'achat avec des frais prélevés à l'acquisition. Elles sont plutôt vendues sans frais de vente et sans frais de rachat.

## **SUBSTITUTIONS**

### **Substitutions de parts du Fonds**

Vous pouvez échanger des parts du Fonds contre des parts d'un autre organisme de placement collectif géré par le gestionnaire ou par un membre de son groupe (un « fonds frontierAlt ») à tout moment, sous réserve des règles et des critères énoncés ci-dessous.

Les substitutions du Fonds à un autre fonds frontierAlt sont effectuées en faisant racheter les parts du Fonds et en achetant des parts de l'autre fonds frontierAlt. Ces substitutions constitueront une disposition et pourraient entraîner un gain ou une perte en capital aux fins fiscales. Pour de plus amples renseignements, se reporter à la rubrique « Incidences fiscales ».

### **Substitutions entre séries**

En règle générale, vous pouvez échanger des parts d'une série du Fonds contre des parts d'une autre série du Fonds ou d'une autre série d'un fonds frontiera/lt si vous êtes admissible pour acheter les parts de la nouvelle série.

Si vous échangez des parts contre des parts de série F, vous devez être admissible à l'achat de ces parts. Si nous établissons que vous n'êtes plus admissibles à détenir des parts de série F, nous pourrions substituer à vos parts de série F des parts de série A du Fonds.

Toute substitution mettant en cause des parts de série I est conditionnelle à notre approbation préalable donnée par écrit.

L'échange de parts d'une série contre des parts d'une autre série du Fonds n'est pas considérée comme une disposition aux fins fiscales. Pour de plus amples renseignements, se reporter à la rubrique « Incidences fiscales ».

### **Frais de substitution et de remplacement**

Votre courtier peut exiger des frais de substitution ou de remplacement jusqu'à concurrence de 2 % de la valeur des parts qui sont substituées ou transférées.

Si nous établissons que vous n'êtes plus admissible pour détenir des parts de série F et que nous remplaçons vos parts de série F par des parts de série A du Fonds, aucuns frais de remplacement ne vous seront imposés.

Si vous échangez des parts à l'intérieur de certains délais, des frais de négociation à court terme pourraient vous être imposés en plus des frais de substitution. Pour de plus amples renseignements, se reporter à la rubrique « Frais de négociation à court terme ».

## **RACHATS**

Vous pouvez faire racheter vos parts contre un montant en espèces à tout moment selon la valeur liquidative par part établie chaque jour ouvrable. Si vous faites racheter vos parts à l'intérieur de certains délais, des frais de négociation à court terme pourraient s'appliquer. Pour de plus amples renseignements, se reporter à la rubrique « Frais de négociation à court terme ».

### **Démarche relative au rachat**

Les instructions relatives aux rachats doivent être données par écrit et la signature doit être avalisée par une banque ou une société de fiducie canadienne ou par un membre d'une bourse de valeurs canadienne ou elle doit être avalisée d'une façon que nous jugeons convenable. Des documents additionnels pourraient être exigés si l'investisseur est une société par actions, une société en nom collectif, un mandataire ou un fiduciaire agissant pour un tiers ou un propriétaire conjoint survivant.

Si votre demande de rachat est reçue un jour ouvrable avant 16 h, heure normale de l'Est, ou avant que la TSX ne ferme pour la journée, selon la première des occurrences à survenir, nous traiterons le rachat selon la valeur liquidative par part établie ce jour ouvrable. Une demande de rachat qui est reçue après cette heure ou un jour qui n'est pas un jour ouvrable sera traitée selon la valeur liquidative par part établie le prochain jour ouvrable.

Votre courtier doit faire parvenir votre demande de rachat le jour où il la reçoit. Si possible, le courtier doit transmettre les demandes de rachat par messenger, courrier prioritaire ou d'autres moyens de télécommunications. Votre courtier est responsable de nous transmettre les demandes dans les délais prévus et d'acquitter tous les coûts s'y rapportant. Pour des raisons sécuritaires, nous pouvons refuser d'accepter une demande de rachat qui nous est envoyée directement par l'entremise d'un moyen de télécommunications.

Le Fonds ne traitera aucune demande de rachat précisant une date ultérieure ou un prix particulier. Les demandes de rachat comportant des transferts vers ou en provenance des régimes enregistrés pourront être retardées si les documents de transfert ne sont pas remplis en bonne et due forme.

Si le droit de racheter les parts du Fonds est suspendu et que vous faites une demande de rachat durant cette période, vous pouvez soit retirer votre demande de rachat avant la fin de la période de suspension ou vos parts seront rachetées par le Fonds conformément à la demande de rachat, selon la première valeur liquidative calculée après la fin de la période de suspension. Pour de plus amples renseignements, se reporter à la rubrique « Rachats – Suspension des rachats ».

### **Versement du produit de rachat**

Nous verserons le produit du rachat dans les trois (3) jours ouvrables après la réception de tous les documents de rachat nécessaires. Si nous ne recevons pas tous les documents nécessaires dans les dix (10) jours ouvrables après la réception d'une demande de rachat, vous serez réputé, conformément aux règlements en matière de valeurs mobilières, avoir fait racheter les parts le dixième jour ouvrable selon la valeur liquidative par part calculée à cette date. Le produit du rachat sera affecté au paiement du prix de l'émission des parts. Si le coût pour racheter les parts est inférieur au produit de rachat, la différence appartiendra au Fonds. Toute insuffisance sera initialement comblée par nous en faveur du Fonds. Nous avons le droit de percevoir ce montant, ainsi que les frais et les dépenses engagés, de même que l'intérêt, auprès du courtier qui a placé la demande de rachat. Votre courtier a le droit de percevoir ces montants auprès de vous.

### **Rachat obligatoire**

Étant donné le coût élevé requis pour maintenir des comptes inférieurs à 1 000 \$, le Fonds a le droit de racheter vos parts si la valeur comptable de votre placement est inférieure à 1 000 \$. Vous pourrez recevoir un avis indiquant que la valeur comptable de votre placement dans le Fonds est inférieure à 1 000 \$ et vous aurez une période de 30 jours pour faire un placement additionnel afin d'augmenter votre placement dans le Fonds à 1 000 \$ ou plus avant que le rachat n'entre en vigueur.

### **Suspension des rachats**

Nous pouvons suspendre le droit de racheter les parts du Fonds ou de reporter la date de paiement du produit de rachat : (i) durant toute période où les négociations normales sont suspendues sur toute bourse à laquelle sont inscrits des titres ou des instruments dérivés particuliers qui, dans l'ensemble, représentent plus de 50 % de la valeur ou de l'exposition sous-jacente au marché relativement à la totalité des éléments d'actif du Fonds, sans tenir compte de son passif et si ces titres ou instruments dérivés particuliers ne sont pas négociés sur une autre bourse qui représente une solution de rechange raisonnable et pratique; ou (ii) avec la permission préalable des autorités de réglementation en valeurs mobilières canadiennes. Au cours d'une période de suspension, la valeur liquidative ne sera pas calculée et aucune part ne

sera émise, échangée, changée ou rachetée par le Fonds. Le calcul de la valeur liquidative par part reprendra lorsque les négociations reprendront sur la bourse dont il est question à la clause (i) ou avec la permission des autorités de réglementation en valeurs mobilières canadiennes.

### **Frais de négociation à court terme**

Si vous effectuez un rachat ou une substitution de parts du Fonds dans un délai de 30 jours suivant l'achat, des frais de négociation à court terme de 2 % de la valeur des parts rachetées ou substituées vous seront imposés. Si vous effectuez un rachat ou une substitution de parts du Fonds dans un délai de 31 à 90 jours suivant l'achat, alors sous réserve de nos politiques et procédures, des frais de négociation à court terme de 2 % de la valeur des parts rachetées ou substituées pourraient vous être imposés. Nous pouvons renoncer à ces frais à notre discrétion dans des circonstances spéciales.

Ces frais ne s'appliquent pas aux parts achetées dans le cadre des plans systématiques de frontierAlt (notamment le plan de chèques pré-autorisés et le plan de retraits systématiques). Les frais de négociation à court terme sont versés au Fonds dans lequel les parts sont rachetées ou substituées et s'ajoutent à tous les autres frais de rachat ou de substitution qui pourraient être payables par vous.

## **SERVICES FACULTATIFS**

### **Plan de chèques pré-autorisés**

Le plan de chèques pré-autorisés (le « **plan CPA** ») vous permet de faire des investissements périodiques dans le Fonds. Le plan CPA vous permet :

- de faire des placements réguliers pour des montants de 50 \$ chacun;
- de faire en sorte que les paiements soient tirés directement sur votre compte bancaire;
- de modifier le montant que vous investissez en tout temps;
- de modifier la fréquence de vos placements, ou annuler en tout temps les arrangements que vous avez pris.

Lorsque vous vous enregistrez dans le plan CPA, votre courtier vous fera parvenir un exemplaire du plus récent prospectus simplifié et toutes les modifications que nous y avons apportées. Vous ne recevrez pas un exemplaire de tout prospectus renouvelé (et des modifications apportées à ce prospectus simplifié), à moins que vous ne fassiez une demande à cet effet au moment où vous vous inscrivez au programme ou à moins d'en faire une demande ultérieure auprès de votre courtier. Vous pouvez obtenir des exemplaires de ces documents de la façon suivante :

- en nous téléphonant au 416-623-3173 ou sans frais au 1-866-745-5545 poste 3173 ou en nous envoyant un courriel à [oasis@frontierAlt.com](mailto:oasis@frontierAlt.com);
- sur notre site Web à [www.frontierAlt.com](http://www.frontierAlt.com);
- auprès de votre courtier;
- sur le site Web de SEDAR à [www.sedar.com](http://www.sedar.com).

Les confirmations de vos placements sont fournis dans des relevés semestriels indiquant les détails de toutes les transactions concernant le plan CPA. Vous pouvez mettre fin au plan CPA ou modifier le montant de votre placement à tout moment. Si un chèque n'est pas honoré en vertu du plan CPA pour quelque raison que ce soit, y compris un chèque sans provision, nous pouvons exiger des frais de 30 \$.

### **Plan de retraits systématiques**

Le plan de retraits systématiques vous permet de faire racheter des parts de série A de façon périodique. Vous pouvez effectuer des rachats selon les fréquences suivantes :

- hebdomadaire;
- bi-hebdomadaire;
- semi-mensuelle;
- mensuelle;
- bi-mensuelle;
- trimestrielle;
- semestrielle;
- annuelle.

Ce programme vous permet de recevoir des versements réguliers et périodiques d'au moins 100 \$. Vous pouvez mettre fin au plan à tout moment en nous donnant un avis écrit. Veuillez noter que si les montants de vos retraits sont supérieurs aux bénéfices nets du Fonds, vous réduirez avec le temps la totalité de votre placement initial.

## **RESPONSABILITÉ DES ACTIVITÉS DU FONDS**

### **Le gestionnaire**

Le gestionnaire du Fonds est *frontierAlt Oasis Funds Management Inc.*, société constituée sous le régime des lois de l'Ontario dont le siège social est situé au 350 Bay Street, bureau 1300, Toronto (Ontario) M5H 2S6. Le numéro de téléphone du gestionnaire est le 416-623-3173 ou le 1-866-745-5545 poste 3173 pour les appels sans frais; l'adresse courriel du gestionnaire est [oasis@frontierAlt.com](mailto:oasis@frontierAlt.com) et l'adresse de son site Web est [www.frontierAlt.com](http://www.frontierAlt.com).

Le tableau qui suit présente le nom et la municipalité de résidence des administrateurs et des dirigeants du gestionnaire, leur poste au sein du gestionnaire et leur principale occupation au cours des cinq dernières années :

Nom et municipalité de résidence	Poste au sein du gestionnaire	Principale occupation au cours des cinq dernières années	
Kurankye Sekyi-Otu Toronto (Ontario)	Président du conseil d'administration, chef de la direction, président et administrateur	2008 à ce jour	Président du conseil, chef de la direction, président et administrateur de frontierAlt Oasis Funds Management Inc.
		2006 à ce jour	Administrateur, frontierAlt Oasis Funds Management Inc.
		2003 à ce jour	Président du conseil, chef de la direction, président et administrateur de frontierAlt Oasis Funds Management Limited, vice-président directeur de frontierAlt Capital Corporation
		2001 à 2003	Vice-président régional pour Mackenzie Financial Corporation
		1997 à 2001	Marchés mondiaux CIBC Inc., directeur des marchés de capitaux d'endettement
Ron Sanchez Markham (Ontario)	Chef des finances et administrateur	2007 à ce jour	Chef des finances et administrateur, frontierAlt Oasis Funds Management Inc.
		2003 à 2007	Vice-président, Finances, frontierAlt Capital Corporation; vice-président, Finances, frontierAlt Oasis Funds Management Limited
		1997 à 2003	Chef comptable, Interactive Media Group
Les Young Toronto (Ontario)	Vice-président adjoint et administrateur	2007 à ce jour	Vice-président adjoint de frontierAlt Oasis Funds Management Limited
		2006 à 2007	Professionnel chez Connor, Clark & Lunn Capital Markets Inc.
		2004 à 2006	Professionnel chez Connor, Clark & Lunn Private Capital Ltd.

Nom et municipalité de résidence	Poste au sein du gestionnaire	Principale occupation au cours des cinq dernières années	
		2003 - 2004	Opérations sur titres chez Mackenzie Financial Corporation
		2002 - 2003	Analyste en marketing chez Lincoln Electric Company of Canada LLP

Le fiduciaire a conclu une convention de gestion avec le gestionnaire en date du 31 mai 2006, avec des modifications en date du 3 août 2007 (la « **convention de gestion** ») pour le compte du Fonds.

Conformément à la convention de gestion, le gestionnaire fournit tous les services de gestion et d'administration nécessaires au Fonds. Ces services comprennent la prestation, ou des ententes pour la prestation de conseils en placement relativement à l'achat et la vente de titres en portefeuille, la gestion du portefeuille et le calcul de la valeur liquidative du Fonds. Le gestionnaire peut fournir ces services directement ou il peut embaucher des agents pour le faire.

La convention de gestion prévoit que le gestionnaire a droit à des honoraires de gestion à titre de rémunération pour les services qu'il fournit au Fonds. Il y a lieu de se reporter aux renseignements concernant les détails du Fonds dans le prospectus simplifié pour les honoraires de gestion applicables au Fonds.

La convention de gestion continue d'être en vigueur d'une année à l'autre, à moins qu'elle ne soit résiliée par l'une ou l'autre des parties au moyen d'un avis préalable de 90 jours donné par écrit ou en raison de l'insolvabilité ou d'un manquement, d'une infraction importante non corrigée ou d'un acte de fraude important, respectivement, de la part de l'une ou l'autre des parties.

La convention de gestion permet au gestionnaire de nommer des agents qui peuvent l'aider pour exécuter tous les services nécessaires requis par le Fonds. La convention de gestion ne peut pas être cédée par le gestionnaire, sans l'approbation réglementaire applicable et l'approbation d'au moins une majorité des voix exprimées à une assemblée des porteurs de parts du Fonds, à moins que la cession ne soit en faveur d'un membre du groupe du gestionnaire au sens où l'entend la *Loi sur les valeurs mobilières* (Ontario).

### **Gestionnaire de placement**

Le gestionnaire a retenu les services de MAK, Allen & Day Partners Capital Inc. de Toronto, en Ontario pour agir à titre de gestionnaire de placement du Fonds (le « **gestionnaire de placement** »). Le gestionnaire de placement est responsable de fournir ou de faire en sorte que soit fournie une analyse de placement pour le Fonds et de fournir, ou de faire en sorte que soient fournis des recommandations de placement auprès du gestionnaire ainsi que des décisions de placement pour le portefeuille du Fonds. Le gestionnaire a conclu une convention de conseils en placement avec le gestionnaire de placement en date du 1<sup>er</sup> novembre 2006 et modifiée en date du 3 août 2007 (la « **convention de conseils en placement** ») énonçant les obligations et responsabilités du gestionnaire de placement.

La convention de conseils en placement continue d'être en vigueur d'une année à l'autre, à moins qu'elle ne soit résiliée par l'une ou l'autre des parties moyennant un avis préalable d'au moins 90 jours donné par écrit ou en raison de l'insolvabilité ou d'un manquement, d'une infraction importante non remédiée ou d'un acte de fraude important, respectivement, par l'une ou l'autre des parties.

Le gestionnaire de placement peut placer des ordres pour le compte du Fonds relativement à l'achat et la vente de titres en portefeuille par l'entremise de conseillers ou de courtiers en placement qui sont des filiales ou des membres du groupe du gestionnaire de placement. Il peut le faire dans la mesure où ces ordres sont exécutés selon des modalités aussi favorables pour le Fonds que les modalités que l'on pourrait s'attendre à obtenir de la part d'autres conseillers ou courtiers en placement qui sont légalement admissibles pour effectuer les opérations et à des taux de commission comparables aux taux qui pourraient être exigés par de tels conseillers ou courtiers en placement.

Le tableau qui suit présente le nom, le poste, la durée du mandat et l'expérience commerciale au cours des cinq dernières années des personnes employées par le gestionnaire de placement et qui sont principalement responsables de la gestion quotidienne d'une tranche importante du portefeuille, de mettre en œuvre une stratégie importante en particulier ou de gérer un secteur particulier du portefeuille, respectivement, en ce qui concerne le Fonds :

<b>Nom et municipalité de résidence</b>	<b>Poste au sein du gestionnaire de placement</b>	<b>Expérience commerciale au cours des cinq dernières années</b>
Zaigham Hassan Oakville (Ontario)	Chef de la direction et directeur des placements	Depuis juillet 2007, M. Hassan est chef de la direction et directeur des placements de MAK, Allen & Day Capital Partners Inc.  M. Hassan est également vice-président directeur de <i>frontierAlt</i> Capital Corporation depuis décembre 2006.  Auparavant, depuis juin 2006, M. Hassan était conseiller en placements de Oman National Investment Corporation Holding SAOG.  Auparavant, depuis février 2002, M. Hassan était vice-président, Division de gestion d'actifs de The Financial Corporation (FINCORP).

### **Arrangements en matière de courtage**

Les décisions concernant l'achat et la vente de titres en portefeuille et l'exécution de l'ensemble des opérations de portefeuille, notamment la sélection des marchés, des courtiers ou des conseillers et la négociation des commissions, le cas échéant, sont prises par le gestionnaire de placement. Lorsqu'il effectue des opérations de portefeuille, le gestionnaire de placement doit tenter d'obtenir la meilleure exécution. Lorsque l'exécution et les prix qu'offrent plusieurs courtiers ou conseillers sont comparables, le gestionnaire de placement peut, à son appréciation, choisir d'effectuer des opérations de portefeuille auprès de courtiers ou de conseillers qui fournissent des services de prise de décisions en matière de placement au Fonds par l'entremise du gestionnaire de placement. À cette fin, les services de prise de décisions en matière de placement comprennent des conseils quant à la valeur des titres et de l'opportunité d'effectuer des opérations visant des titres, des analyses et des rapports concernant les titres, la stratégie ou le rendement du portefeuille, les émetteurs, les secteurs industriels, les facteurs et les tendances politiques ou économiques, de même que des banques de données et des logiciels dans la mesure où ils sont conçus principalement pour appuyer ces services.

Lorsque les objectifs et les stratégies de placement du Fonds et des autres clients pour lesquels le gestionnaire de placement fournit ses services sont essentiellement semblables et que le

gestionnaire de placement a décidé d'acheter ou de vendre les mêmes titres pour le Fonds et pour une ou plusieurs autres entités, les ordres pour tous les titres doivent être placés aux fins d'exécution selon des méthodes que le gestionnaire de placement juge comme étant impartiales et équitables afin d'obtenir des résultats favorables pour l'ensemble de ses clients. En règle générale, le gestionnaire de placement répartit la participation de chaque client dans une occasion de placement en fonction du montant que chaque client aurait autrement investi, en tenant compte du portefeuille de placement de chaque client et des autres facteurs en vigueur à ce moment-là.

Depuis le 31 décembre 2007, les conseillers et les courtiers suivants ont fourni des services en matière de décisions relativement au placement auprès du gestionnaire de placement :

Versant Partners  
Evergreen Capital Partners Inc.  
Loewen Ondaatje McCutcheon Limitée

### **Fiduciaire**

frontierAlt Oasis Funds Management Inc. de Toronto, en Ontario, est le fiduciaire du Fonds.

### **Dépositaire**

RBC Dexia Investor Services Trust (le « **dépositaire** ») de Toronto, en Ontario, est le dépositaire de l'actif du Fonds conformément à une convention de dépôt intervenue en date du 1<sup>er</sup> février 2006 telle qu'elle a été modifiée le 3 août 2007 entre le gestionnaire et RBC Dexia Investor Services Trust (la « **convention de dépôt** »). La convention de dépôt continue d'être en vigueur d'une année à l'autre à moins qu'elle ne soit résiliée par l'une ou l'autre des parties au moyen d'un avis préalable d'au moins 30 jours donné par écrit, ou par suite de l'insolvabilité ou la faillite de l'une ou l'autre des parties ou si les éléments d'actif ou l'entreprise de l'une ou l'autre des parties sont saisis ou confisqués par toute autorité publique ou gouvernementale. La convention de dépôt peut également être résiliée immédiatement si les pouvoirs du dépositaire et son autorité d'agir pour le compte du Fonds sont révoqués.

### **Vérificateurs**

Les vérificateurs du Fonds sont Smith, Nixon & Co. LLP de Toronto, en Ontario. Même s'il n'est pas nécessaire d'obtenir l'approbation des porteurs de parts avant de changer les vérificateurs du Fonds, les porteurs de parts recevront un avis écrit au moins 60 jours avant la date de prise d'effet du changement.

### **Agent des transferts et agent chargé de la tenue des registres**

KeiDATA Backoffice Solutions Inc. est l'agent des transferts et agent chargé de la tenue des registres du Fonds et elle maintient les registres des parts du Fonds à ses principaux bureaux de Toronto, en Ontario. L'agent des transferts et agent chargé de la tenue des registres et le gestionnaire ont conclu une convention de services administratifs en date du 31 mai 2006. La convention a une durée de cinq ans. Toutefois, l'une ou l'autre des parties peut mettre fin à la convention moyennant un avis de 90 jours ou immédiatement si l'autre partie est en faillite ou a commis une infraction importante et n'y a pas remédié dans un délai de 30 jours ou a commis un acte de fraude important.

## CONFLITS D'INTÉRÊTS

### Principaux porteurs de titres

En date du 30 juin 2008, à la connaissance du gestionnaire, le seul actionnaire possédant, à titre de propriétaire inscrit ou de propriétaire véritable, directement ou indirectement, plus de 10 % des actions émises et en circulation du gestionnaire est :

<u>Nom</u>	<u>Nombre et catégorie d'actions</u>	<u>Genre de propriété</u>	<u>Pourcentage de la catégorie</u>
frontierAlt Capital Corporation	10 000 000 d'actions ordinaires	Propriétaire inscrit et véritable	100 %

En date du 30 juin 2008, Asif Khan et Oman National Investment Corporation Holding SAOG possédaient respectivement, à titre de propriétaire inscrit ou véritable, directement ou indirectement, 49,15 % et 19,83 % des actions en circulation de frontierAlt Capital Corporation.

En date du 30 juin 2008, les administrateurs et les membres de la haute direction du gestionnaire, en tant que groupe, ne détenaient en propriété véritable, directement ou indirectement, aucune des parts en circulation du Fonds.

En date du 30 juin 2008, aucun porteur de titres ne possédait, à titre de propriétaire inscrit ou véritable, directement ou indirectement, plus de 10 % des parts émises et en circulation de toute série de parts du Fonds.

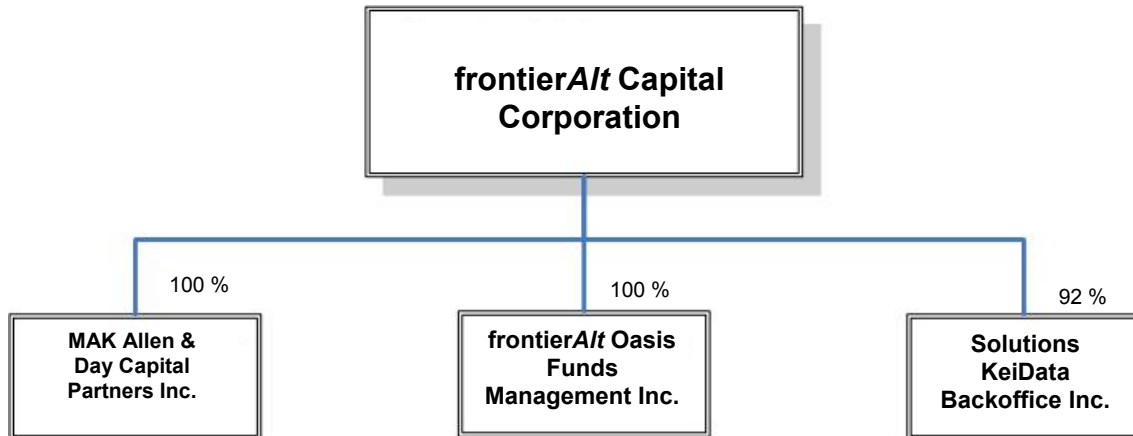
En date du 30 juin 2008, les membres du comité d'examen indépendant, en tant que groupe, ne détenaient en propriété véritable, directement ou indirectement, aucune des parts en circulation du Fonds ou du gestionnaire.

### Entités membres du même groupe

MAK, Allen & Day Capital Partners Inc. fournit des services de conseils en placement au Fonds et fait partie du même groupe que le gestionnaire en raison du fait que tant MAK, Allen & Day Capital Partners Inc. que le gestionnaire sont des filiales en propriété exclusive de frontierAlt Capital Corporation.

KeiDATA Backoffice Solutions Inc. offre des services d'agent des transferts et d'agent chargé de la tenue des registres pour le Fonds et elle est un membre du même groupe que le gestionnaire en raison du fait que frontierAlt Capital Corporation possède 92 % de KeiDATA Backoffice Solutions Inc. et 100 % de frontierAlt Oasis Funds Management Inc.

Ces liens sont illustrés ci-dessous :



### GOUVERNANCE DU FONDS

Le conseil d'administration du gestionnaire du Fonds est responsable de la gouvernance du Fonds. Se reporter à la rubrique « Gestion du Fonds – Le gestionnaire » pour une liste de ces administrateurs. À l'heure actuelle, le conseil d'administration est composé de trois (3) personnes.

#### Comité d'examen indépendant

Le Règlement 81-107 sur le comité d'examen indépendant des fonds d'investissement (le « **Règlement 81-107** ») est entré en vigueur le 1<sup>er</sup> novembre 2006. Le Règlement 81-107 exige que tous les organismes de placement collectif, y compris le Fonds, établissent un comité d'examen indépendant auquel le gestionnaire doit référer toutes les questions de conflit d'intérêts pour révision ou approbation. Le Règlement 81-107 exige également que le gestionnaire établisse des politiques et procédures écrites pour le traitement des questions de conflit d'intérêts, qu'il maintienne des registres à l'égard de ces questions et qu'il fournisse de l'assistance au comité d'examen indépendant relativement à l'exécution de ses fonctions. Le comité d'examen indépendant doit être composé d'un minimum de trois membres indépendants et il devra mener des évaluations sur une base régulière et faire rapport au gestionnaire et aux porteurs de titres relativement à ses fonctions.

Le tableau ci-dessous indique le nom et la municipalité de résidence de chacun des membres du comité d'examen indépendant :

Nom	Municipalité de résidence
Andrew Jones	Toronto (Ontario)
Zareer Pavin	Toronto (Ontario)
Michael Singer	Toronto (Ontario)

Aucun des membres du comité d'examen indépendant n'est employé, administrateur ou dirigeant du gestionnaire, n'a des liens avec le gestionnaire de placement ni n'est membre du même groupe.

La composition du comité d'examen indépendant peut varier, au besoin.

Chacun des membres du comité d'examen indépendant touche actuellement des honoraires annuels et se voit rembourser les dépenses qu'il engage à l'égard de chacune des réunions du comité d'examen indépendant à laquelle il est présent.

Votre approbation préalable ne sera pas sollicitée, mais vous recevrez un avis écrit d'au moins 60 jours avant qu'un changement de vérificateurs du Fonds ou avant qu'une restructuration ou un transfert d'actifs mettant en cause un autre OPC géré par le gestionnaire ou les membres de son groupe soit apporté par le Fonds, pourvu que le comité d'examen indépendant ou que le Fonds aient approuvé le changement en question et, dans le cas d'une restructuration ou d'un transfert d'actifs, que certains critères stipulés dans les lois sur les valeurs mobilières soient respectés.

### **Politiques en matière de vote par procuration**

Le gestionnaire cède au gestionnaire de placement toutes les responsabilités concernant les droits de vote se rattachant aux titres détenus par le Fonds et il s'attend à ce que le gestionnaire de placement exerce cette responsabilité conformément aux meilleurs intérêts du Fonds applicable et des investisseurs du Fonds. En règle générale, le gestionnaire s'attend à ce que le gestionnaire de placement vote en faveur des propositions qui augmentent la valeur du placement du titre en question et contre les propositions qui augmentent le niveau de risque et réduisent la valeur globale du placement. Le gestionnaire de placement est tenu d'agir dans le meilleur intérêt du Fonds lors de tout vote qui entraîne un conflit d'intérêts entre le Fonds, d'une part, et le gestionnaire, le gestionnaire de placement ou toute personne qui a des liens ou tout membre du groupe du Fonds, du gestionnaire ou du gestionnaire de placement, d'autre part.

Le gestionnaire doit passer en revue, sur une base annuelle, les procédures et les politiques concernant le vote par procuration, y compris les éléments suivants :

- une politique permanente concernant les questions d'affaires courantes à l'égard desquelles le Fonds peut voter;
- les circonstances en vertu desquelles le Fonds peut s'écarter de la politique permanente concernant les questions courantes;
- les politiques et les procédures en vertu desquelles le Fonds décidera de quelle façon voter ou s'abstenir de voter sur des questions non courantes;
- les procédures pour s'assurer que les droits de vote se rattachant aux titres en portefeuille détenus par le Fonds sont exercés conformément aux directives du gestionnaire de placement;
- toute soumission de la part du gestionnaire de placement relativement aux politiques et aux procédures concernant le vote par procuration.

En règle générale, le droit de vote par procuration sera exercé en faveur de la direction d'un émetteur en ce qui a trait aux questions courantes. Tout vote concernant la taille, la nomination et l'élection du conseil d'administration et la nomination des vérificateurs sont des exemples des questions courantes applicables à l'égard d'un émetteur. Toutes les autres questions spéciales ou non courantes seront évaluées au cas par cas en accordant une importance particulière aux incidences éventuelles du vote sur la valeur d'un placement du Fonds dans l'émetteur en question. Les régimes de rémunération à base de titres, les ententes concernant les indemnités

de départ pour les membres de la haute direction, les régimes de droits des actionnaires, les plans de restructuration internes, les opérations de fermeture dans le cadre de rachats de l'entreprise par effet de levier, les ententes de dépôt de titres, les propositions nécessitant une approbation d'une super majorité et les propositions de la part des actionnaires ou des parties prenantes sont tous des exemples de questions non courantes.

À l'occasion, le gestionnaire de placement peut s'abstenir d'exercer un droit de vote par procuration ou à l'égard d'une question particulière dans la circulaire de procuration lorsqu'il a été conclu que l'avantage éventuel d'exercer le droit de vote par procuration d'un émetteur en question l'emporte sur le coût d'exercer le vote par procuration. De plus, le gestionnaire de placement n'exercera pas le vote par procuration qu'il a reçu des émetteurs des titres en portefeuille lorsque le Fonds ne détient plus les titres en question.

On peut obtenir sur demande et sans frais les politiques et les procédures que le Fonds doit suivre lorsqu'il exerce le droit de vote par procuration concernant les titres en portefeuille en communiquant avec nous au 416-623-3173 ou sans frais au 1-866-745-5545 poste 3173 ou par courriel à [ois@frontierAlt.com](mailto:ois@frontierAlt.com).

Pour un historique de la façon dont le Fonds a exercé les votes par procuration relativement à la plus récente période se terminant le 30 juin de chaque année, tout porteur de parts du Fonds peut obtenir sans frais cette information en faisant une demande en tout temps après le 31 août de l'année en question. L'historique de la façon dont le Fonds a exercé les votes par procuration est également disponible sur notre site Web à [www.frontierAlt.com](http://www.frontierAlt.com).

### **Politiques en matière de négociation à court terme**

Le gestionnaire a établi des politiques et des procédures visant à repérer et à empêcher les négociations à court terme. Les négociations à court terme sont des achats suivis de rachats dans un court délai, y compris des substitutions à partir du Fonds, qui, de l'avis du gestionnaire, nuisent aux autres épargnants du Fonds. Ces opérations sont habituellement effectuées sur des périodes de moins de 10 jours mais certaines opérations effectuées sur des périodes de 90 jours en font partie.

Les opérations à court terme peuvent avoir une incidence défavorable sur la capacité du Fonds de gérer ses placements ainsi que sur les intérêts de ses épargnants du fait que ce type d'opération peut notamment diluer la valeur des parts du Fonds, compromettre la gestion efficiente du portefeuille du Fonds et donner lieu à une augmentation des frais administratifs et des frais de courtage du Fonds. Le gestionnaire s'efforcera de prendre les mesures nécessaires pour surveiller, repérer et empêcher les opérations à court terme mais il ne peut garantir que de telles opérations à court terme seront totalement éliminées.

Un achat (y compris un échange à l'intérieur du Fonds) et un rachat (y compris un remplacement à l'intérieur du Fonds) effectués dans un court délai pourraient faire l'objet de frais d'opérations à court terme. Si vous faites racheter vos parts dans les 90 jours de leur achat, le gestionnaire pourrait vous imposer des frais d'opérations à court terme s'il vend au plus à 2 % de la valeur liquidative par part des parts rachetées. Les frais exigibles seront déduits du produit du rachat lorsque vous rachèterez vos parts et ils seront retenus par le Fonds. Le gestionnaire, à son entière appréciation, pourra renoncer aux frais d'opérations à court terme.

Le gestionnaire pourrait également prendre toutes les mesures qu'il jugera nécessaires pour empêcher l'épargnant d'effectuer à l'avenir toute opération de ce genre. Ces mesures pourraient

comprendre la remise d'un avertissement à l'épargnant, l'inscription du compte de l'épargnant sur une liste de surveillance afin de surveiller ses opérations de négociation, le refus de toute opération future de la part de l'épargnant si celui-ci continue de tenter de telles opérations ainsi que la fermeture du compte de l'épargnant.

En règle générale, les restrictions imposées aux opérations à court terme, notamment les frais d'opérations à court terme, ne s'appliqueront pas à l'égard des rachats entrepris par le gestionnaire à son entière appréciation.

### **DISTRIBUTIONS SUR LES FRAIS DE GESTION**

Dans le but d'encourager le placement de sommes importantes dans le Fonds ou pour gérer certaines situations, nous pouvons réduire les frais de gestion que nous exigeons. La réduction est normalement basée sur la taille cumulative de vos placements dans des parts de série A ou de série F du Fonds.

Si vos placements sont admissibles, nous calculerons la réduction des frais de gestion en fonction d'un barème fixe que nous pouvons modifier à notre discrétion. Si nous réduisons nos frais de gestion habituels pour le Fonds, le Fonds vous accordera la réduction sous forme d'une distribution spéciale désignée comme une distribution sur les frais de gestion.

Nous calculons les distributions sur les frais de gestion lors de chaque jour ouvrable. Elles sont distribuées ou versées de façon régulière aux investisseurs admissibles. Nous réinvestirons la distribution dans des parts additionnelles du Fonds.

Les distributions sur les frais de gestion sont effectuées d'abord sur le revenu net et les gains en capital nets réalisés et ensuite sur le capital. Pour des renseignements concernant les incidences fiscales des distributions sur les frais de gestion, se reporter à la rubrique « Incidences fiscales » ci-après.

### **INCIDENCES FISCALES**

De l'avis de Cassels Brock & Blackwell LLP, conseillers juridiques du Fonds, le texte qui suit résume fidèlement les principales incidences fiscales fédérales canadiennes relativement à l'acquisition, la propriété et la vente des parts du Fonds. Le résumé s'applique à un investisseur particulier (autre qu'une fiducie) qui, pour les fins de la Loi de l'impôt, est un résident du Canada, transige à distance avec le Fonds et détient les parts en tant que biens en immobilisation.

**Il s'agit d'un résumé de nature générale et il ne prétend pas constituer des conseils pour tout investisseur. Vous devriez tenter d'obtenir des conseils indépendants quant aux incidences fiscales résultant d'un placement dans les parts du Fonds, compte tenu de vos propres circonstances.**

Ce résumé est basé sur les dispositions actuelles de la Loi de l'impôt, les règlements adoptés en vertu de cette loi (les « **règlements** »), les propositions particulières (les « **propositions fiscales** ») en vue de modifier la Loi de l'impôt et les règlements qui ont été annoncées par le ministre des Finances du Canada (le « **ministre** ») avant la date de la présente notice annuelle et sur la compréhension qu'ont les conseillers juridiques des politiques d'évaluation et des pratiques administratives courantes qui ont été publiées par l'Agence de revenu du Canada. Ce résumé ne tient pas compte des modifications apportées à la loi ni ne prévoit de modifications, autres que les propositions fiscales, que ce soit par suite de mesures législatives,

réglementaires, administratives ou judiciaires. De plus, le présent résumé ne tient pas compte des incidences ou des lois fiscales provinciales ou étrangères.

Le gestionnaire a avisé les conseillers juridiques que le Fonds est admissible et s'attend à continuer d'être admissible en tout temps à l'avenir en tant que fiducie de fonds commun de placement en vertu de la Loi de l'impôt. Il est présumé dans le présent sommaire que le Fonds sera admissible à tous moments importants à titre de fiducie de fonds commun de placement pour les besoins de la Loi de l'impôt. Afin d'être admissible en tant que « fiducie de fonds commun de placement », le Fonds doit, entre autres, se conformer à certaines conditions quant au nombre de ses porteurs de parts et à la répartition du droit de propriété de ses parts. Ces conditions doivent être remplies de façon continue par le Fonds.

Si le Fonds n'était pas admissible à titre de fiducie de fonds commun de placement ou de fiducie d'investissement à participation unitaire pour les besoins de la Loi de l'impôt, les incidences fiscales pourraient différer de façon importante des incidences décrites ci-dessous.

### **Imposition du Fonds**

Au cours de chaque année d'imposition, le Fonds est assujéti à l'impôt en vertu de la partie I de la Loi de l'impôt sur le montant de leur revenu pour fins fiscales pour l'année d'imposition, y compris les gains en capital nets imposables, moins la tranche de ceux-ci qui est payée ou payable aux porteurs de parts. Le gestionnaire a avisé les conseillers juridiques que le Fonds distribuera aux porteurs de parts, au cours de chaque année civile, un montant suffisant de ses revenus nets et de ses gains en capital nets réalisés afin qu'il ne soit pas passible d'impôt en vertu de la partie I de la Loi de l'impôt pour toute année d'imposition. En règle générale, les gains ou les pertes résultant de l'utilisation des titres dérivés seront attribués au compte du revenu plutôt qu'au compte du capital. Dans certaines circonstances, les pertes en capital subies par le Fonds pourraient être suspendues et, par conséquent, ne pourraient pas être disponibles pour protéger des gains en capital.

Pour établir le revenu dégagé ou la perte subie par le Fonds dans son ensemble, on prendra en considération l'ensemble des frais déductibles du Fonds, y compris les frais communs à toutes les séries du Fonds ainsi que les frais de gestion et les autres dépenses propres à une série particulière du Fonds.

Le 30 octobre 2007, le ministre a déposé des propositions fiscales révisées concernant l'imposition des placements effectués dans des entités de placement étrangères (les « **EPE** »), qui s'appliqueront généralement pour les années d'imposition commençant après 2006. En règle générale, les propositions fiscales peuvent exiger que le Fonds, s'il investit dans une « participation déterminée » (au sens attribué à ce terme dans les propositions fiscales) d'une EPE afin d'inclure dans son revenu pour chaque année (i) une somme correspondant au pourcentage prescrit du coût désigné du Fonds dans sa participation déterminée dans l'EPE; (ii) si certaines conditions sont remplies, tout gain réalisé sur cette participation déterminée pour l'exercice en fonction de l'évaluation à la valeur du marché, indépendamment du fait que ce gain ait été réalisé ou non; ou (iii) si certaines autres conditions sont remplies, que la quote-part proportionnelle du Fonds dans le revenu (ou dans la perte) de l'EPE, calculée conformément aux règles fiscales canadiennes. En vertu de ces propositions fiscales, si le Fonds investit dans une EPE, le Fonds peut être tenu d'inclure les montants de revenu que le Fonds n'a pas encore gagnés ou reçus et les porteurs de parts seront imposables sur la partie de ces montants qui leur est payable par le Fonds de la façon décrite ci-dessus.

## **Imposition des porteurs de parts dans le Fonds**

En règle générale, les porteurs de parts seront tenus d'inclure dans le calcul de leur revenu le montant (établi en dollars canadiens) des revenus nets et de la tranche imposable des gains en capital nets réalisés qui est payée ou payable en leur faveur par le Fonds au cours de l'année (lequel montant peut comprendre les distributions sur les frais de gestion), même si ces montants ont été réinvestis dans des parts additionnelles. Les porteurs de parts peuvent être imposés sur les revenus non distribués et les gains en capital réalisés ainsi que sur les gains en capital courus mais non réalisés qui sont dans le Fonds au moment où les parts sont achetées.

Pourvu que le Fonds fasse les désignations appropriées, le montant, le cas échéant, des revenus de source étrangère, des gains en capital nets imposables et des dividendes imposables provenant de sociétés canadiennes imposables faisant partie du Fonds, qui est payé ou payable aux porteurs de parts (y compris ces montants investis dans des parts additionnelles) retiendra effectivement son caractère pour fins fiscales et sera traité comme du revenu de source étrangère, des gains en capital imposables et des dividendes imposables des porteurs de parts. Un crédit d'impôt pour dividende rehaussé est disponible à l'égard de certains « dividendes admissibles » versés par des sociétés canadiennes. Le revenu de source étrangère que le Fonds reçoit sera généralement net de tout impôt retenu dans les territoires étrangers. Les impôts ainsi retenus seront inclus pour établir le revenu en vertu de la Loi de l'impôt. Dans la mesure où le Fonds le désigne ainsi conformément à la Loi de l'impôt, les porteurs de parts auront le droit, pour les fins du calcul des crédits d'impôt étrangers, de traiter leur quote-part proportionnelle des impôts retenus en tant qu'impôts étrangers versés par les porteurs de parts. En règle générale, les gains réalisés par le Fonds et les pertes subies par le Fonds relativement à l'utilisation des titres dérivés constitueront une distribution de revenu plutôt que des gains en capital.

Dans la mesure où les distributions (y compris les distributions sur les frais de gestion) versées en faveur d'un porteur de parts par le Fonds au cours d'une année excèdent la quote-part du porteur de parts du revenu net et des gains en capital nets réalisés du Fonds qui ont été répartis en faveur de ce porteur de parts pour l'année en question, ces distributions (sauf dans la mesure où il s'agit du produit de la disposition d'une part de la façon décrite ci-dessous) seront généralement considérées comme un remboursement de capital et ne seront pas imposables entre les mains du porteur de parts, mais elles réduiront le prix de base rajusté des parts pour le porteur de parts. Si le prix de base rajusté des parts d'un porteur de parts serait autrement inférieur à zéro, le montant négatif sera réputé être un gain en capital réalisé par le porteur de parts dans le cadre de la disposition des parts et le prix de base rajusté sera augmenté par le montant de ce gain.

## **Gains en capital et impôt minimum de remplacement pour les porteurs de parts du Fonds**

Lors du rachat ou lors de toute autre disposition réelle ou réputée par un porteur de parts des parts du Fonds (y compris en vertu d'une substitution de parts pour des parts d'un autre fonds frontiera/lt et une disposition réputée par suite d'un décès), un gain en capital (ou une perte en capital) sera généralement réalisé par le porteur de parts dans la mesure où le produit de la disposition, moins tous les coûts de la disposition, est supérieur (ou est inférieur) au prix de base rajusté des parts pour le porteur de parts immédiatement avant la disposition. La redésignation de parts d'une série du Fonds en des parts d'une autre série du Fonds n'entraînera pas, du fait même, une disposition pour fins fiscales.

En règle générale, la moitié d'un gain en capital (ou d'une perte en capital) est incluse dans le calcul du gain en capital imposable (ou de la perte en capital déductible) d'un porteur de parts. Les gains en capital et les dividendes peuvent entraîner une obligation fiscale relativement à l'impôt minimum de remplacement en vertu de la Loi de l'impôt.

### **Admissibilité des parts pour les régimes enregistrés**

Les parts du Fonds seront des « placements admissibles » en vertu de la Loi de l'impôt pour les régimes enregistrés, et on s'attend à ce qu'à compter de 2009, elles soient des placements admissibles pour des fiducies régies par des comptes d'épargne libres d'impôt pourvu que le Fonds soit admissible à titre de « fiducie de fonds commun de placement » pour les besoins de la Loi de l'impôt à tous les moments importants.

Les investisseurs qui choisissent d'acheter des parts du Fonds dans le cadre d'un régime enregistré devraient consulter leurs propres conseillers professionnels relativement au traitement fiscal réservé aux contributions à ces régimes enregistrés ou comptes d'épargne libres d'impôt et aux acquisitions de biens par ceux-ci.

### **RÉMUNÉRATION DES ADMINISTRATEURS, DES DIRIGEANTS ET DES EMPLOYÉS**

Le Fonds ne compte aucun administrateur ni aucun dirigeant. Sauf tel qu'il est mentionné à la rubrique « Responsabilité des activités du Fonds », le fiduciaire du Fonds n'a droit à aucune rémunération.

Se reporter à la sous-rubrique « Comité d'examen indépendant » de la rubrique « Gouvernance du Fonds » pour obtenir de plus amples renseignements sur la rémunération versée aux membres du comité d'examen indépendant.

### **POURSUITES JUDICIAIRES ET ADMINISTRATIVES**

En date de la présente notice annuelle, aucune poursuite judiciaire ni aucune poursuite administrative pouvant avoir une incidence importante sur le Fonds n'est en instance.

### **CONTRATS IMPORTANTS**

Les contrats importants du Fonds sont les suivants :

1. la déclaration de fiducie, telle qu'elle est décrite à la rubrique « Nom, constitution et historique du Fonds »;
2. la convention de gestion, telle qu'elle est décrite à la rubrique « Gestion du Fonds – Le gestionnaire »;
3. la convention de conseils en placement, telle qu'elle est décrite à la rubrique « Gestionnaire de placement »;
4. la convention de dépôt, telle qu'elle est décrite à la rubrique « Dépositaire »;
5. la convention de services administratifs, telle qu'elle est décrite à la rubrique « Agent des transferts et agent chargé de la tenue des registres ».

On peut consulter des exemplaires des contrats importants susmentionnés pendant les heures normales d'affaires lors de tout jour ouvrable au siège social du Fonds.

## CONSENTEMENT DES VÉRIFICATEURS

Nous avons lu le prospectus simplifié (le « prospectus ») et la notice annuelle (la « notice annuelle ») de frontier*Alt* Oasis™ Canada Fund. Nous nous sommes conformés aux normes de vérification généralement reconnues du Canada concernant l'intervention des vérificateurs sur les documents de placement.

Nous consentons à ce que soient intégrés par renvoi dans le prospectus simplifié et la notice annuelle susmentionnés notre rapport aux porteurs de parts de frontier*Alt* Oasis™ Canada Fund portant sur l'état du portefeuille de placements au 31 décembre 2007, sur les états de l'actif net au 31 décembre 2007 et sur les états des résultats et de l'évolution de l'actif net pour l'exercice terminé le 31 décembre 2007.

Notre rapport est daté du 8 février 2008.

« *Smith Nixon LLP* »  
Comptables agréés  
Toronto (Ontario)  
Le 15 août 2008

**ATTESTATION DE  
FRONTIERALT OASIS™ CANADA FUND  
(le « Fonds »)  
ET DU FIDUCIAIRE, DU GESTIONNAIRE ET DU PROMOTEUR DU FONDS**

Le 15 août 2008

La présente notice annuelle, avec le prospectus simplifié qui doit être transmis ou livré à l'acquéreur pendant la durée de la présente notice annuelle, ainsi que les documents intégrés par renvoi dans le prospectus simplifié, révèlent de façon complète, véridique et claire tout fait important relatif aux titres faisant l'objet du placement, conformément à la législation en valeurs mobilières de chaque province du Canada et ne contient aucune information fausse ou trompeuse.

Par : (signé) « Kurankye Sekyi-Otu »  
Nom : M. Kurankye Sekyi-Otu  
Titre : Président du conseil d'administration  
et chef de la direction

Par : (signé) « Ron Sanchez »  
Nom : Ron Sanchez  
Titre : Chef des services financiers

**Au nom du conseil d'administration de  
frontierAlt Oasis Funds Management Inc.,  
en sa qualité de fiduciaire, de gestionnaire et de promoteur du Fonds**

Par : (signé) « Leslie John Young »  
Nom : Leslie John Young  
Administrateur

**FRONTIERALT OASIS™ CANADA FUND,**  
(le « Fonds »)

Des renseignements additionnels sur le Fonds sont disponibles dans le prospectus simplifié du Fonds ainsi que dans les rapports de la direction concernant le rendement du Fonds et les états financiers.

Vous pouvez obtenir gratuitement sur demande un exemplaire de ces documents en communiquant avec nous au 416-623-3173 ou au 1-866-745-5545 poste 3173 (sans frais) ou par courriel à [oasis@frontierAlt.com](mailto: oasis@frontierAlt.com) ou en vous adressant à votre courtier.

Ces documents ainsi que d'autres renseignements sur le Fonds, notamment les circulaires d'information et les contrats importants, sont également disponibles sur le site Internet du gestionnaire au [www.frontierAlt.com](http://www.frontierAlt.com) ou sur le site Internet de SEDAR au [www.sedar.com](http://www.sedar.com)

Sauf indication au contraire aux présentes, les renseignements sur le Fonds qui peuvent être obtenus sur le site Internet du gestionnaire ne sont pas et ne seront pas réputés intégrés par renvoi dans la présente notice annuelle.

frontierAlt Oasis Funds Management Inc.  
350 Bay Street, bureau 1300  
Toronto (Ontario)  
M5H 2S6

416-623-3173  
Appels sans frais au 1-866-745-5545 poste 3173  
[oasis@frontierAlt.com](mailto: oasis@frontierAlt.com)  
[www.frontierAlt.com](http://www.frontierAlt.com)